

VD_OMNI PS.2014.0065 vom 3. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0065

FR: VD_OMNI PS.2014.0065 du 3 mars 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0065 del 3 marzo 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Sanction de réduction du forfait RI de 15% pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi, et non pour ne pas avoir fait de recherches du tout (premier manquement), ramenée de trois à deux mois. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien en faveur de la recourante est réduite à deux mois. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (cf. art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.